



CADRES EN HORAIRES INDIVIDUALISES

Fo Cadres Air France fait le constat que les cadres en horaires individualisés sont sollicités bien au-delà des règles horaires prévues par les accords et conventions d'entreprise, et ce sans contrepartie.

Si historiquement, la fonction des cadres était l'encadrement d'autres salariés, ils ne sont pas tous aujourd'hui des managers autonomes dans la gestion de leur temps. Des postes à responsabilité ou justifiant d'une grande expertise sont occupés par des cadres dont le régime de travail est celui de l'horaire individualisé. **Ces cadres de proximité qui portent le fonctionnement de l'entreprise au quotidien sont parfois convaincus que leur temps de travail est par nature indicatif.** Ainsi nombre de réunions tardives initiées par leur hiérarchie ou même des prises de service imposées ne permettent à ces cadres d'enregistrer les heures hors compteur, pourtant bien effectuées. Fo Cadres Air France rappelle que le droit du travail s'applique aussi aux cadres et que ceux-ci n'ont pas vocation à travailler en dehors des règles de l'entreprise au prétexte « qu'un cadre n'a pas d'horaire ». Dans cet esprit sans remettre en cause l'adaptabilité et le sens du devoir de nos collègues il paraît important de rappeler quelques règles.

Ce que dit la loi : Article L3121-48 Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4 *Le*
principe des horaires individualisés fait qu'il peut y avoir un report d'heures d'une semaine à une autre. Ce report ne donne pas lieu au paiement d'heures supplémentaires : Les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine au-delà de la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires, pourvu qu'elles résultent d'un libre choix du salarié. (Texte ATT Air France au verso)

Afin de clarifier de telles situations FO Cadres Air France exige que les demandes de prise en compte de ces dépassements horaires exprimées par ces cadres, soient formellement validées par la hiérarchie.

Cette formalisation, permettra également de garantir la couverture de la sécurité sociale en cas d'accident de travail ou de trajet (Voir texte sécu au verso).

N'hésitez pas à contacter vos délégués FO et FO Cadres Air France en cas de questions ou de difficultés à faire valoir vos droits .

Nous contacter :

<http://www.foairfrance.fr>

REF : [HTTPS://WWW.AMELI.FR/ASSURE/DROITS-DEMARCHES/MALADIE-ACCIDENT-HOSPITALISATION/ACCIDENT/ACCIDENT-TRAVAIL-TRAJET#TEXT_4762](https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/accident/accident-travail-trajet#text_4762)

ACCIDENT DU TRAVAIL : La présomption d'imputabilité

Si votre lésion corporelle est survenue **sur votre lieu de travail et au moment où vous deviez vous y trouver**, vous bénéficiez de la présomption d'imputabilité.

Le caractère professionnel de votre accident est en principe reconnu, sauf si votre employeur ou la caisse d'assurance maladie prouvent que votre lésion a une origine autre ou que vous n'étiez pas sous l'autorité de votre employeur au moment de l'accident.

Si l'accident est survenu en dehors du temps de travail par exemple, vous ne bénéficiez plus de la présomption d'imputabilité. **C'est alors à vous d'apporter tous les éléments de preuve faisant le lien entre votre accident et votre activité professionnelle.**

Extrait : Accord Air France ATT 24/01/2013

Art. 2.5 - Horaire individualisé

L'horaire individualisé comporte une plage de prise de service et une plage de fin de service, déterminées dans chaque établissement. Il permet d'accorder aux salariés qui en bénéficient une souplesse d'organisation de leur temps de travail mais n'a pas par nature vocation à générer de la capitalisation d'horaire.

L'aménagement de type « horaire individualisé » n'est appliqué que sur décision managériale, sous réserve des contraintes de service (le cas échéant sous la forme d'un planning de présence), notamment celle de la nécessité d'une présence collective simultanée, et dans le respect des dispositions légales.

Les éventuels dépassements horaires, au-delà des plafonds définis ci-dessous, ne peuvent être effectués qu'à la demande de la hiérarchie, pour nécessités de service.

L'utilisation de la souplesse instaurée par l'horaire individualisé reste néanmoins soumise aux contraintes de fonctionnement du service et au contrôle de la hiérarchie.

En cas de non-respect des règles de l'horaire individualisé, ce dispositif sera réputé inadapté à la situation professionnelle courante du salarié et un aménagement en horaire fixe sera retenu.

Adhérer à FO-Cadres vous accédez à de nombreux avantages

- Être informé de vos droits
- Être conseillé
- Être défendu en cas de situations difficiles dans votre travail
- Être accompagné dans vos actions prud'homales
- Être guidé dans vos démarches
- Être protégé dans votre vie professionnelle et votre vie syndicale

<https://www.fo-cadres.fr>